

GE_GERICHTE ATA/423/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_423_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/423/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/423/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/8 - A/1628/2011

E. 2

a. L'art. 7A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) prévoit que la participation aux cours est obligatoire, sous réserve des absences admises pour motifs valables.

b. Selon l'art. 25 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24), seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours pendant toute la dernière année sont admis aux examens finals. Ceux qui n'y sont pas admis sont astreints à refaire l'année terminale avec toutes ses exigences.

L'art. 32 al. 1 RES précise encore que la participation aux cours est obligatoire. Lorsqu'une absence dure plus de deux jours, les parents ou les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent avertir immédiatement la maîtresse ou le maître de classe, ou la ou le responsable de groupe et d'absence pour maladie, un certificat médical peut être exigé (al. 2).

E. 3

En l'espèce, il ressort non seulement du certificat médical du médecin traitant du recourant, mais aussi du courrier rédigé par un praticien du SSJ, mis en œuvre par l'autorité intimée, que les absences de M. G _____ au cours du deuxième semestre de l'année scolaire 2010-2011 ne sont pas dues à de la nonchalance, de la négligence ou du laisser-aller, mais bien à des problèmes sociaux et médicaux que les médecins précités attestent.

Le SSJ, qui dépend de l'office de la jeunesse et donc du département de l'instruction publique, est le service officiel compétent dans toutes les questions concernant l'hygiène et la santé des mineurs, en particulier de ceux qui fréquentent les écoles publiques et privées (art. 8 al. 1 de la loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958 (LOJeun - J 6 05)). Les personnes qui y sont convoquées doivent s'y présenter, et le SSJ peut, si nécessaire, faire recours à la force publique (art. 15 LJeun). Sa détermination ne peut dès lors relever de la complaisance et a, dans le cadre de la présente affaire, un poids essentiel, qui ne peut être assimilé à un certificat médical rédigé à posteriori.

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative admettra que les absences du recourant, au cours du deuxième semestre de l'année scolaire 2010- 2011, sont fondées sur des motifs

valables au sens de l'art. 7A LIP.

Partant, le recours sera admis et les décisions litigieuses annulées sans qu'il ne soit nécessaire de procéder aux actes d'instruction requis par le recourant.

E. 4

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du département, qui succombe. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/1628/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.